

GE_GERICHTE ATAS/810/2011 vom 1. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_810_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/810/2011 du 1 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/810/2011 del 1 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile et transmis à la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56V al. 1 let. a ch. 8 LOJ et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé et la durée de la sanction infligée au recourant pour avoir fait défaut à l'entretien de conseil du 15 mars 2011.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées.

E. 5

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 16 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après OACI), l'office compétent examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été adressées. S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision, conformément à l'art. 16 al. 2 OACI.

E. 6

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute ; qu'ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a),

en cas de faute de gravité moyenne, de seize à trente jours (b) et en cas de faute grave, de trente-et-un à soixante jours (d) (cf. art. 45 al. 2 OACI). Selon le barème établi par le Secrétariat d'État à l'Économie (SECO), lorsque l'assuré ne se présente pas à un entretien de conseil ou à une séance d'information, sans aucun motif valable, la sanction se situe entre cinq et huit jours s'il s'agit du premier manquement, entre neuf et quinze jours lors du second manquement.

A/1363/2011 - 5/6 -

E. 7

En l'espèce, force est de constater que le recourant est dans l'incapacité de justifier son absence à l'entretien conseil du 15 mars 2011. On relèvera qu'il a d'abord prétendu être dans l'incapacité de travailler ce jour-là puis n'avoir jamais reçu la convocation qui lui a pourtant été adressée. Ses allégations selon lesquelles il se serait excusé le jour même auprès de son conseiller n'ont pu être étayées. Au contraire, aucune trace du moindre entretien téléphonique n'a été retrouvée dans les fichiers informatiques de l'Office alors même que le conseiller a précisé qu'il prenait note de tout entretien avec ses assurés. Enfin, les certificats médicaux produits ne sauraient se voir reconnaître la moindre valeur probante dans la mesure où ni le Dr M_____ ni le Dr N_____ n'ont reçu l'assuré en consultation au moment pour lequel ils ont attesté une incapacité de travail et qu'il ressort clairement de leurs explications qu'ils n'ont fait que relayer les affirmations de l'intéressé. Dans ces circonstances, force est de constater que c'est à juste titre que l'intimé a considéré que l'assuré avait fait défaut sans motif ni excuse valable et qu'une sanction a été prononcée, dont on relèvera encore qu'elle correspond au barème édicté par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Le recours est donc rejeté.

A/1363/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.